



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

### COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÉGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

<b>Saison 2023-2024</b>	Date : Jeudi 04 avril 2024	PV n° 7
<b>Présidence</b>	M. Pascal CORNU.	
<b>Présents</b>	MM. Claude BARRÉ, Alain CAILLET,	
<b>Excusé</b>	MM Jean-Paul NOUVEL, Pascal PERRET	

#### PRÉAMBULE

Monsieur Pascal PERRET, membre du club As Martigné/Mayenne (n°502177),  
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),  
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),  
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### 1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

\*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*\*\*

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Adoption PV**

Le PV n° 6 de la réunion du mercredi 28 février 2024 est adopté.

## **3. Dossiers**

Dossier n°43		
Match n° : 26727162	Date du match : 25/02/2024	D3/G
Club recevant : St Germain le Fouilloux FC 2	Club visiteur : Louverné-Sports 3	
Motif : Educateur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Dylan CORDAY (licence n°2543826340) figure sur la FMI en tant qu'éducateur de l'équipe St Germain le Fouilloux FC 2 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 18/01/2024), à compter du 15/01/2024,
- Pris note du mail d'explication de l'US St Germain le Fouilloux,
- confirme que ce joueur n'a pas purgé sa suspension,
- confirme le score acquis sur le terrain
- Inflige au joueur Dylan CORDAY (licence n°2543826340) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 08/04/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de St Germain le Fouilloux une amende de 45 euros.

Dossier n°44		
Match n° : 26751928	Date du match : 25/02/2024	D4/1
Club recevant : Laval FA 2	Club visiteur : Bonchamp ES 4	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Yanael MONTEBAULT (licence n°2546375569) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de Laval FA 2 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 01/02/2024), à compter du 29/01/2024,
- Pris note du mail d'explication de Laval FA,

- Confirme que ce joueur n'a pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Laval FA 2
- confirme la victoire de l'équipe de Bonchamp ES 4
- Inflige au joueur Yanael MONTEMBault (licence n°2546375569) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 08/04/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Laval FA une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°45		
Match n° : 26724608	Date du match : 03/03/2024	D3/C
Club recevant : Ballée AI Sp 2	Club visiteur : La Bazouge de Chémeré 1	
Motif : réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposé par le capitaine de l'équipe de La Bazouge de Chémeré 1
- constatant l'absence de confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires
- dit la réserve non recevable, conformément à l'article 186 des règlements généraux.
- Confirme le résultat du match

dossier n°46		
Match n° : 27862828	Date du match : 10/03/2024	Coupe vétéran
Club recevant : St Berthevin US	Club visiteur : Ernée 1	
Motif : réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve d'avant match déposé par le capitaine de l'équipe de St Berthevin
- constatant l'absence de confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires
- dit la réserve non recevable, conformément à l'article 186 des règlements généraux.
- Confirme le résultat du match

dossier n°47		
Match n° : 27855707	Date du match : 16/03/2024	U15/D3
Club recevant : Ent. Montsûrs 2	Club visiteur : Changé US 2	
Motif : Mauvaises identités dirigeants		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,

- pris connaissance du rapport de l'arbitre apportant des précisions sur l'identité réelle des deux dirigeants de Changé US 2 exerçant leur fonction sans être inscrits sur la FMI
- Pris note du mail d'explication de l'US Changé confirmant l'inscription comme dirigeant sur la FMI de M Baptiste HOUTIN, absent au match au lieu de MM Arthur LEPEN et Max DESMOTS, effectivement présents.
- dit que le club de Changé US ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match (Art. 139-4 des règlements généraux)
- inflige selon les dispositions financières du district de la Mayenne au club de Changé US une amende de 40 € (frais de dossier)

dossier n°48		
Match n° : 26725108	Date du match : 10/03/2024	D3/D
Club recevant : SC Anjou 2	Club visiteur : St Brice AS 1	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Brandon POULAIN (licence n°1616013035) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe St Brice AS 1 alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de Discipline du 22/02/2024), à compter du 26/02/2024,
- pris note du mail d'explication de l'AS St Brice,
- confirme que ce joueur n'a pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe St Brice AS 1
- donne la victoire à l'équipe du SC Anjou 2
- Inflige au joueur Brandon POULAIN (licence n°1616013035) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 08/04/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'AS St Brice une amende de 55 euros.

transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°49 (reprise dossier 41)		
Match n° : 26883921	Date du match : 20/02/2024	Futsal D2
Club recevant : Bonchamp ES 1	Club visiteur : Laval Maghreb JS 2	
Motif : Joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de Laval Maghreb, suite à la notification de la CDRC du 28/02/2024
- annule les décisions prises par la CDRC le 28/02/2024
- confirme le résultat du match
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°50		
Match n° : 26640080	Date du match : 10/03/2024	D2/A
Club recevant : Pays de Juhel US 2	Club visiteur : Voutré CA 1	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Jérémy BEAUDOIN (licence n°1611204375) du CA Voutré 1 figure sur la FMI en tant que joueur alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux du 28/02/2024), à compter du 04/03/2024,
- pris note du mail d'explication du CA Voutré,
- confirme que ce joueur n'a pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe CA Voutré 1,
- donne la victoire à l'équipe de l'US Pays de Juhel 2
- Inflige au joueur Jérémy BEAUDOIN (licence n°1611204375) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 08/04/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club du CA Voutré une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner
- 

dossier n°51		
Match n° : 26561157	Date du match : 24/03/2024	D1/A
Club recevant : Stade Mayenne FC 3	Club visiteur : Ch. Gontier Anc. 3	
Motif : réserve d'après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve technique déposée après le match par le capitaine de Château-Gontier Ancienne 3
- constatant l'absence de confirmation de la réserve dans les formes et délais réglementaires
- dit la réserve non recevable, conformément à l'article 186 des règlements généraux.
- Confirme le résultat du match

dossier n°52		
Match n° : 27890612	Date du match : 16/03/2024	U18/D2/B
Club recevant : Bonchamp ES 2	Club visiteur : Méral-Cossé US 2	
Motif : courrier après match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du mail de l'US Méral-Cossé en date du 22 mars 2024
- demande au club de l'Ent.S Bonchamp de confirmer l'identité de la personne qui a arbitré la rencontre

dossier n°53		
Match n° : 26725427	Date du match : 01/04/2024	D3/F
Club recevant : La Gravelle FCBG 1	Club visiteur : Laval Outremer 1	
Motif : match arrêté		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre mentionnant le motif de l'arrêt du match : « équipe visiteur réduite à 7 joueurs »
- dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu
- décide, conformément à l'article 159-2 des règlements généraux, de donner match perdu par pénalité à l'équipe Laval Outremer 1
- confirme la victoire de l'équipe La Gravelle FCBG 1
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°54		
Match n° : 26725434	Date du match : 24/03/2024	D3/F
Club recevant : Ruillé-Loiron FC 2	Club visiteur : Ent. Ahuillé Montigné 2	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Anthony TEXIER (licence n°1656013561) de Ruillé-Loiron FC 2 figure sur la FMI en tant que joueur alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de discipline du 07 mars 2024), à compter du 04/03/2024,
- pris note du mail d'explication de Ruillé-Loiron,
- confirme que ce joueur n'a pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Ruillé-Loiron FC 2,
- confirme la victoire de l'équipe Ent. Ahuillé-Montigné 2
- Inflige au joueur Anthony TEXIER (licence n°1656013561) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 08/04/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Ruillé-Loiron FC une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

dossier n°55		
Match n° : 26725434	Date du match : 24/03/2024	D3/F
Club recevant : Ruillé-Loiron FC 2	Club visiteur : Ent. Ahuillé Montigné 2	
Motif : dirigeant suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le dirigeant Denis BERTRON (licence n°1620158700) de Ruillé-Loiron FC 2 figure sur la FMI alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux du 24 janvier 2024), à compter du 29/01/2024,
- pris note du mail d'explication de Ruillé-Loiron,
- confirme le score du match
- Inflige au dirigeant Denis BERTRON (licence n°1620158700) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 08/04/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,

dossier n°56		
Match n° : 26563322	Date du match : 24/03/2024	D2/B
Club recevant : Montigné ASL 1	Club visiteur : Ballée AS 1	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Alexandre ETIENNE (licence n°721527107) de Montigné ASL 1 figure sur la FMI en tant que joueur alors qu'il était en état de suspension (décision de la Commission Départementale de discipline du 22 février 2024), à compter du 19/02/2024,
- note l'absence d'explication de Montigné ASL,
- dit que ce joueur n'a pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe Montigné ASL 1,
- confirme la victoire de l'équipe Ballée AS 1
- Inflige au joueur Alexandre ETIENNE (licence n°721527107) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 08/04/2024 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de Montigné ASL une amende de 55 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

#### 4. Divers

Les membres de la CDRC souhaitent que dorénavant tous les clubs auxquels appartient un même licencié soient informés des mesures disciplinaires prises à l'encontre de ce licencié. Cette information pourra être apportée via l'outil numérique Footclubs.

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

**Le Président de la commission**



**Pascal CORNU**